

# EXTRAIT

## REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de R A M B R O U C H

SEANCE publique du 7 juillet 2022.

Date de l'annonce publique de la séance: 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Date de la convocation des conseillers: 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Présents:** MM.

RODESCH, bourgmestre.  
BINCK, ép. SCHAACK, échevine ; BOLMER, échevin.  
BRICKLER, ép. ENSCH, HENGEN, MELCHIOR,  
PICARD ép. MECKEL, PLETSCHETTE, RAUSCH et SCHULLER, conseillers.  
M. PLETGEN, secrétaire communal.

**Absents:**

- excusés: KETTMANN, ép. SOARES PEREIRA, conseillère.  
- sans motif: ./.

Point de l'ordre du jour : 02

**OBJET:** **Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch.**

**Terrains sis à ARSDORF, rue du Lac (« bei der Kierch »).**

**Saisine du conseil communal prescrite par l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**

### Le Conseil Communal,

Vu le document signé en date du 6 juillet 2022, par lequel Madame Sonja KETTMANN, épouse SOARES PEREIRA, conseillère, donne procuration à Monsieur Pierre PLETSCHETTE, conseiller, afin que ce dernier puisse participer en son nom aux votes sur les différents points figurant à l'ordre de jour de la présente réunion, ceci conformément à l'article 2, al. 3, de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 3 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Vu le plan d'aménagement général (partie graphique et partie écrite) de la commune actuellement en vigueur, approuvé définitivement en séance du 31 janvier 2019 (approb. min. du 19 juillet 2019, réf. 79C/012/2017) ;

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch, élaboré par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3, boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, portant sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Rambrouch, section AA d'Arnsdorf, numéro 83/4167, classée actuellement comme « zone de jardins familiaux » et superposée d'un « secteur protégé de type environnement construit » ;

Considérant que la modification ponctuelle du plan d'aménagement général projetée, couvrant une surface totale de 5 ares 38 centiares, a pour objet de modifier la partie graphique du PAG comme suit :

- Classement de la parcelle visée en « zone mixte villageoise » (MIX-v), superposée d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier »,
- Maintien de la superposition de la parcelle dont question par un « secteur protégé de type environnement construit » ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales (SUP) phase 1, élaboré par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3, boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, au courant du mois de janvier 2022 et transmis par courrier du 8 février 2022 pour prise de position au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Vu le courrier daté du 28 février 2022, par lequel Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable se rallie aux conclusions tirées par le collège des bourgmestre et échevins du rapport sur les incidences environnementales (SUP) phase 1 disant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire ;

# EXTRAIT

Considérant que la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch prévue à Rambrouch-centre est mise en procédure afin de permettre une urbanisation de la parcelle située au centre de la localité d'Arsdorf ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après discussion et délibération ;

## **procède au scrutin nominal et à l'unanimité des voix**

**approuve**, conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch actuellement en vigueur et se rapportant à la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Rambrouch, section AA d'Arsdorf, numéro 83/4167, classée actuellement comme « zone de jardins familiaux » et superposée d'un « secteur protégé de type environnement construit », comme suit :

- Classement de la parcelle visée en « zone mixte villageoise » (MIX-v), superposée d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier »,
- Maintien de la superposition de la parcelle dont question par un « secteur protégé de type environnement construit »,

de sorte que le collège des bourgmestre et échevins puisse procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

**Ainsi décidé en séance, date que dessus.**

**-- suivent les signatures --**

**Pour expédition conforme.**

**Le Bourgmestre,**



**Le Secrétaire,**

